

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1868.

Révision du titre III, livre I du Code de Commerce, relatif aux Sociétés (1).

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (2), FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (3), PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 novembre, vous avez renvoyé à notre commission les amendements proposés par le Gouvernement au projet de loi destiné à placer sous un régime nouveau les sociétés commerciales. Nous avons, dès le lendemain, commencé l'examen qui nous était confié, et un compte rendu verbal de ce premier travail a été soumis à la Chambre, dans la séance du jour même. Le 26 novembre, la commission s'est réunie de nouveau; M. le Ministre de l'Intérieur, remplaçant son collègue de la Justice absent, assistait à la délibération. Les explications échangées amenèrent un accord entre le Gouvernement et la commission; celle-ci se rallia à certains des amendements, d'autres furent retirés.

Le Gouvernement s'engagea à fournir une note explicative; on la trouvera imprimée à la suite du présent rapport; elle nous permet de consacrer de brèves considérations seulement à chacune des modifications adoptées par la commission.

ART. 1^{er}.

L'article 62 du projet du Gouvernement rendait les dispositions de notre titre applicables aux sociétés ayant pour objet l'achat d'immeubles destinés à être revendus.

(1) Projet de loi, n^o 249 (session de 1864-1865).

Rapport, n^o 62 (session de 1865-1866).

(2) Supplément au n^o 28 de la session de 1867-1868.

(3) La commission est composée de MM. VANHUMBEECK, *président*, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILLERY, DUFONT, DE WANDRE et VERMEIRE.

La commission, dans son premier rapport, estimait qu'il ne fallait pas imposer une solidarité inévitable aux coacquéreurs d'immeubles achetés dans un but de spéculation, de revente; elle émettait l'avis qu'il fallait leur laisser, comme aux membres des sociétés minières, la faculté de se soumettre aux règles du Code de Commerce ou de rester sous le régime de la loi civile.

Le Gouvernement, revenant d'une manière absolue sur sa première opinion, voit aujourd'hui de sérieux inconvénients à admettre pour des opérations immobilières la constitution de sociétés, ayant une individualité juridique distincte de celle des associés.

Il se fonde sur les principes de notre système de propriété foncière et de notre système d'impôts en matière de mutation d'immeubles; l'un et l'autre supposent que chaque immeuble appartient à une personne déterminée; par la disposition proposée, le premier système pouvait être gravement altéré, le second fréquemment éludé.

Il convient, selon lui, de laisser dans le domaine de la législation exceptionnelle, les autorisations à accorder dans des cas particuliers aux sociétés de cette espèce.

La commission s'est ralliée aux raisons de prudence qui dictent cet amendement.

ART. 2 ET 3.

Le premier rapport de la commission exposait avec quelques détails comment, dans la société civile ordinaire, il n'y a pas création d'un être légal capable de droits et d'obligations, comment les associés y demeurent propriétaires des choses sociales. Il admettait au contraire que, pour les sociétés de commerce, la législation concédait un droit exceptionnel, qu'il existe là un être moral, qui possède et s'oblige, que les associés ne sont pas propriétaires des choses sociales; mais précisément parce que ce droit est tout exceptionnel, il a paru utile de le consacrer par un texte qui, d'après les principes généraux, sera nécessairement limitatif.

Telles sont les raisons, qui justifient les changements de rédaction apportés aux articles 2 et 3.

ART. 4 ET 5.

Notre article 4 disait que les sociétés en nom collectif et en commandite (ces dernières omises par erreur dans notre premier projet) doivent être constatées par acte public ou sous seing-privé; tandis que, d'après l'article 5, les sociétés anonymes doivent être formées par des actes publics. L'opposition des mots *être formées*, *être constatées*, pouvait faire croire que l'exigence de la loi en matière de sociétés collectives et en commandite s'appliquerait seulement au mode de preuve, tandis qu'en matière de sociétés anonymes l'existence de la société ne pourrait se concevoir sans celle d'un acte public. L'intention de la commission n'était point cependant d'admettre cette distinction; elle voulait que les trois espèces de sociétés fussent considérées comme des contrats solennels, n'ayant point d'existence en l'absence de l'acte exigé par la loi, lequel est de leur essence même. La nouvelle rédaction vient écarter l'équivoque sur ce point; elle a aussi l'avantage de faire mieux ressortir que la nullité, malgré sa rigueur, n'est pas opposable aux tiers; elle se montre enfin plus méthodique en réunissant dans un même article tout ce qui se rapporte à la constitution des diverses sociétés.

ART. 6.

Un changement de rédaction est nécessité par une erreur de copie, qui s'était glissée dans le premier travail de la commission.

ART. 7.

Le délai de publication étant réglé par l'article 11, c'était surabondamment qu'on le mentionnait ici.

ART 8 ET 9.

L'associé gérant est toujours solidaire, mais un associé peut être solidaire sans être nécessairement gérant, et ne s'en trouve pas moins soumis aux obligations décréées par les articles 8 et 9, en ce qui concerne la publication des actes de sociétés. Les mots *ou gérants*, étant inutiles, et pouvant même jeter du doute sur la portée du texte, la suppression en a été décidée.

ART. 11.

La commission accepte les changements de rédaction proposés, et rétablit en outre le mot *gratuitement* qui était dans le premier projet du Gouvernement; ce mot consacrait, pour les intérêts des tiers, un principe précieux, dont l'abandon n'a été dans la pensée de personne.

ART. 12.

Dans le § 2, les mots *ou gérants* sont supprimés; nous nous en référons, pour l'explication, à ce qui a été dit ci-dessus aux articles 8 et 9.

Il a paru, à la commission, que le § 3 expliquait suffisamment que l'exception, dont il est question ne pouvait être suppléée d'office; elle n'a pas cru utile de rechercher une formule qui le dise plus expressément.

ART. 13.

L'amendement lève deux doutes, que pouvait laisser subsister le texte antérieurement voté par la commission; il exprime, d'une part, que l'article s'applique exclusivement aux dissolutions volontaires, contractuelles, et, d'autre part, que les modifications aux actes de société doivent être publiées, du moment qu'elles portent sur des dispositions dont la loi prescrit la publicité, sans qu'il faille distinguer si, en fait, la stipulation primitive a été ou non rendue publique.

ART. 15 à 18.

Le premier rapport de la commission convenait que la définition donnée par le Code actuel de la société en nom collectif était sujette à des critiques fondées, mais il reconnaissait en même temps qu'elle satisfaisait aux exigences de la pratique, et avait permis à la doctrine et à la jurisprudence d'établir suffisamment les véritables

caractères de cette société. Il constatait en même temps que jamais des difficultés n'avaient porté sur la détermination des conditions légales de la commandite, mais seulement sur leur réalisation en fait. De ces considérations, la commission concluait qu'il y aurait eu témérité à modifier les textes des articles 20 à 23 du Code en vigueur. Elle a persisté dans cette opinion, et le Gouvernement, qui s'en était départi un instant, y est également revenu.

ART. 19.

Il a paru plus méthodique de réunir en un seul article les deux dispositions du projet, qui concernent la raison sociale. (Art. 18, § 2 et 20 du premier projet.)

ART. 20 (19 DU 1^{er} PROJET).

Le texte nouveau apporte une simplification, qui nous a semblé heureuse, à la rédaction de l'article 19 du premier projet de la commission.

ART. 21.

La rédaction nouvelle du § 1^{er}, en ajoutant le mot *dettes* au mot *pertes*, exprime plus nettement la portée incontestable de l'obligation du commanditaire.

La commission a admis aussi la correction proposée au § 2.

ART. 25.

D'après l'article 28 du Code actuel, l'associé commanditaire qui s'immisce dans la gestion, est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour tous les engagements de la société, quels qu'en soient la date et l'objet.

Le premier projet du Gouvernement, le premier projet de la commission maintenaient tous deux cette disposition.

Dans le nouveau texte, la prohibition de gérer est maintenue pour le commanditaire, mais la solidarité infligée aux contrevenants, est restreinte aux engagements résultant des actes de gestion auxquels il a participé; la règle ancienne, qui établissait une solidarité indéfinie, n'est applicable que lorsque l'immixtion du commanditaire dans la gestion a été habituelle.

Cette modification est de la plus haute importance.

Elle s'inspire d'idées dont les tribunaux de commerce s'étaient fait les organes dans leurs observations sur le premier projet de Code de Commerce.

« Quel est, disait le tribunal de commerce de Genève, le but de ces deux articles? (Art. 16 et 17 du projet de la commission du Gouvernement, art. 27 et 28 du Code de 1808.) Celui de préserver tout individu appelé à faire une opération de confiance, de l'erreur dans laquelle il pourrait tomber au sujet de son vrai débiteur, si celui avec lequel il traite, le croyant associé, ne se trouve que simple commanditaire. Cette intention, bienfaisante au premier coup d'œil, entraîne néanmoins des conséquences très-fatales, en ce qu'elle priverait les associés gérants des secours les plus naturels et les plus à leur portée : en cas de maladie, voyage ou autres circonstances extraordinaires, par quelles personnes pourront-ils se faire

aider ou remplacer avec plus de confiance que par leurs associés en commandite? N'ont-ils pas tous un même intérêt au succès de la chose? Ne sont-ils pas censés avoir déjà une connaissance particulière de la nature des affaires? Les commanditaires ne sont-ils pas le plus souvent d'anciens chefs de maison, qui facilitent de cette manière l'établissement de leurs successeurs?

» Si l'on estime que les sociétés en commandite sont avantageuses à l'extension qu'une grande nation doit donner à son commerce, il ne faut pas mettre des entraves à ce genre d'associations. Quel commanditaire oserait entrer dans les bureaux ou dans les magasins de sa société, l'article 18 (28 du Code) étant en vigueur? Il craindrait d'y proférer un mot, une parole qui pût donner lieu contre lui à une action en garantie, comme solidaire pour toutes les dettes de la société. »

Le tribunal de Toulouse disait de son côté : « Le négociant cédant son fonds sous le titre d'associé commanditaire, accorde sa présence pour soutenir et conserver son ancienne achalandise; il promet ses soins dans le cas d'absence ou de maladie des associés.

» Ces stipulations sont avantageuses, autant à l'intérêt social qu'à celui des créanciers; les associés qui voudraient s'affranchir des effets de cette surveillance ou de toutes autres conditions, ne pourraient agir que par des motifs de dol ou d'ingratitude.

» Il pourrait même arriver qu'après qu'ils auraient diverti les fonds sociaux, ils parviendraient, sous de vains prétextes, à se procurer dans le magasin la présence des commanditaires, afin de les rendre, par cela seul, responsables de leur inconduite.

» Changer la forme usitée des sociétés commanditaires, ce serait les anéantir, et porter par là un préjudice notable au commerce. »

Écoutons enfin le tribunal du Havre : « Qu'une maladie, une absence nécessaire de l'associé commandité, oblige le commanditaire à surveiller, à diriger même momentanément les intérêts sociaux, perdra-t-il par cela seul l'avantage attaché à sa qualité de commanditaire, de ne pouvoir être tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, et les dispositions de l'article 18 lui seront-elles applicables?

» Cette rigueur nuirait à la formation de ces sortes de sociétés, parce qu'elle les rendrait trop dangereuses, en s'opposant à ce que celui qui aurait confié ses intérêts à ce titre, eût le droit de les surveiller. »

Par la distinction qu'il indique, l'article nouveau fait droit à ces observations dans la mesure du possible. Il maintient le principe de la législation ancienne, en y apportant un tempérament conciliable avec l'intérêt des tiers et favorable à celui des associés.

ART. 25 à 38.

Les modifications à signaler ici sont de pure forme.

ART. 39 et 40.

La multiplicité des publications autorisée par le premier texte de la commission

aurait permis d'abrèger d'une façon dérisoire la durée de la responsabilité des actionnaires. L'amendement adopté a pour objet de remédier à cet inconvénient.

ART. 41 à 50.

Les simples changements de forme apportés à ces articles ont été adoptés sans observation.

ART. 51.

La commission a combattu une addition proposée par le Gouvernement, et qu'elle jugeait de nature à créer plus de difficultés qu'elle n'en aurait prévenu. Le Gouvernement, après discussion, s'est rallié à cette manière de voir, et a retiré son amendement.

ART. 51 à 88.

A propos de ces divers articles on ne proposait que des améliorations de forme, qui ont été adoptées sans débat.

Le Président rapporteur,

P. VANHUMBEËCK.



ANNEXE.

*A Monsieur le Président de la Commission chargée de l'examen
du projet de révision du Code de Commerce.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les explications qui ont été échangées au sein de la commission que vous présidez, dans la séance à laquelle j'ai assisté, ont déterminé la commission à adopter certains amendements proposés à son projet par le Gouvernement, et le Gouvernement à en retirer d'autres.

L'accord s'est ainsi établi, entre la commission et le Gouvernement, sur l'adoption du projet de la commission, modifié par quelques amendements.

Il a été convenu que je vous adresserais une note, pour exposer la cause et la portée de ces amendements, en y joignant quelques explications sur des points qui ont été discutés dans cette séance.

Je viens remplir cet engagement.

ART. 1^{er}. — Depuis le dépôt du projet de loi et la publication du rapport, on a de nouveau examiné la question de savoir s'il convient d'autoriser les parties à donner la forme commerciale à une société formée pour des opérations immobilières.

Cet examen a conduit à résoudre négativement la question posée.

Tout notre système de propriété foncière et d'impôt en matière de mutation immobilière suppose, en effet, que chaque immeuble appartient à une personne déterminée; si, par exception à ce principe, on peut admettre que des sociétés commerciales deviennent propriétaires d'immeubles nécessaires à leurs opérations, il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à ce que des sociétés se constituassent dans le but principal et exclusif de posséder des immeubles.

Il semble, dès lors, impossible d'introduire ici, par disposition générale, une dérogation aux principes du droit commun, et préférable de laisser dans le domaine de la législation exceptionnelle, comme cela a été fait pour la construction des maisons ouvrières, les autorisations à accorder dans des circonstances particulières.

ART. 2 et 3. — Le rapport de la commission expose, avec développement, la théorie de l'individualité juridique que peuvent constituer les sociétés. Tandis que les sociétés commerciales, qu'énumère l'article 2, forment un corps moral distinct des associés, les associations dont parle l'article 3 ne produisent pas cet effet important.

Il a paru utile de consacrer par des textes formels, ce point de droit qui résulte

aujourd'hui des inductions doctrinales tirées de l'article 529 du Code Civil; les sociétés commerciales seront ainsi parfaitement séparées des autres associations, et des simples sociétés civiles auxquelles cet article ne s'applique pas.

ART. 4 et 5. — La nouvelle rédaction de cet article, pas plus que celle de l'article précédent, ne modifie au fond le projet de la commission.

Les changements opérés dans le texte ont respectivement pour objet :

1^o De réparer une omission : la mention des sociétés en commandite ayant été, par suite d'une erreur de copie, omise à l'article 5 du projet de la commission;

2^o De substituer les mots *être formées* aux mots *être constatées* : en effet, l'acte, en matière de sociétés commerciales, est nécessaire à l'existence de la société; ce point, rappelé dans le rapport de la commission, est mieux indiqué par le nouveau texte, qui implique une forme substantielle, que par l'ancien, qui paraissait s'appliquer exclusivement au mode de preuve;

3^o D'exprimer que la nullité de forme ne peut être opposée aux tiers : ce principe se trouve également exposé dans le rapport de la commission;

4^o De réunir en un même article, pour plus de clarté, tout ce qui a trait au principe de formation des différentes sociétés.

ART. 6. — Les associations momentanées, de même que les associations en participation, ne sont soumises à aucune forme spéciale, et sont régies par les principes ordinaires de la preuve en matière commerciale : leur mention dans le texte répare une omission.

ART. 7. — Il est inutile de mentionner ici le délai de la publication : ce point est réglé par l'article 11.

ART. 8 et 9. — Pour désigner les associés en nom collectif et les associés commandites, le Code actuel se sert des termes *associés solidaires ou gérants*; les mots *ou gérants* sont inutiles; on ne leur donnerait une portée, qu'en restreignant celle du texte, contrairement à ce qu'il doit signifier : en effet, la circonstance qu'un associé solidaire n'est pas gérant, ne modifie en rien sa position, pour tout ce qui concerne la publicité des actes de société,

Les mots dont il s'agit doivent donc être supprimés.

ART. 11. — Le texte proposé rétablit le mot *gratuitement*, qui assure au public le droit de prendre connaissance *sans frais*, des actes de société. La nouvelle rédaction du dernier alinéa n'apporte au premier texte qu'un changement de forme.

ART. 12. — On propose de supprimer, dans cet article comme dans les articles 8 et 9 ci-dessus, les mots : *ou gérants*.

Le troisième paragraphe déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte n'a pas été publié. La question s'est élevée de savoir s'il ne faut pas mentionner, dans la loi même, que l'exception, pour pouvoir être accueillie, doit être opposée. La solution de cette question ne semble pas douteuse : l'except-

tion dont il s'agit n'intéresse pas l'ordre public; les parties dans l'intérêt desquelles elle est introduite peuvent y renoncer: il est donc évident que la non-recevabilité ne peut être déclarée d'office par les tribunaux.

Un texte législatif à cet égard serait inutile.

ART. 13. — La nouvelle rédaction rend, sur deux points différents, plus exactement que le projet de la commission, l'idée que l'on veut exprimer.

La publication ne s'applique pas aux dissolutions de société avant terme, provenant de faits indépendants de la volonté des parties, comme, par exemple, la mort d'un associé solidaire: l'addition du mot *volontaire* précise ce point, en indiquant que la disposition s'applique exclusivement aux dissolutions contractuelles.

Les modifications à l'acte de société ne doivent être publiées, qu'en tant qu'elles portent sur des points dont la publication est prescrite par la loi; le projet de la commission exprimait cette idée, en la rattachant au fait d'une publication antérieure; or, il importe de remarquer que c'est la nature de la disposition, et non la circonstance qu'elle a reçu précédemment de la publicité, qui oblige à publier la modification.

Le texte proposé rend cette idée avec précision.

ART. 15 à 18. — Le rapport de la commission signale les difficultés que présente une bonne définition des sociétés et les vices que renferment les définitions inscrites dans le Code actuel; il expose cependant les raisons qui permettent de les maintenir sans inconvénient pratique.

J'avais indiqué certaines définitions dont la régularité scientifique me paraissait incontestable. Tout en reconnaissant leur exactitude, la commission a pensé qu'il était préférable de s'en tenir aux textes existants, qui n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté de faits. Je me rallie à son opinion.

ART. 19. — On peut avantageusement réunir en un seul article, tout ce qui concerne la raison sociale; le dernier paragraphe de l'article 18 et l'article 20 formeront ainsi l'article 19.

ART. 20. — Cet article correspond à l'article 19 du projet de la commission, et rend la même idée sous une forme plus simple.

ART. 21. — Le commanditaire est tenu personnellement à l'égard des tiers, mais jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il doit encore verser sur son apport. Le texte du Code en vigueur, en ne parlant que *des pertes* de la société, ne rend pas complètement cette pensée; l'amendement fixe l'obligation de payer *les dettes* jusqu'à concurrence de l'apport.

La modification proposée au second paragraphe n'est qu'une amélioration de rédaction.

ART. 23. — La commission a fait remarquer dans son rapport, que le commanditaire qui, par des actes de gestion, prend le rôle du commandité, doit être, comme ce dernier, responsable vis-à-vis des tiers, à titre de débiteur solidaire.

La législation actuelle consacre ce principe avec la plus extrême rigueur, en

faisant peser sur le commanditaire, même pour un seul acte de gestion, la solidarité indéfinie de tous les engagements sociaux.

N'y a-t-il pas là une exagération manifeste? Est-il raisonnablement admissible que le commanditaire qui n'a fait qu'un acte isolé d'administration, qui, une seule fois, a représenté la société dans une opération déterminée, doive devenir, pour ce fait qui est resté inconnu des tiers, responsable d'engagements contractés plusieurs années après à l'égard de personnes qui, n'ayant eu aucune connaissance de son immixtion momentanée dans l'administration de la société, n'ont pu compter sur sa responsabilité? La peine doit être proportionnée à l'infraction, et la réparation civile au dommage causé. Or n'est-ce pas dépasser toutes les limites d'une juste mesure, que d'appliquer les effets de la responsabilité résultant d'une contravention, non-seulement aux faits qui s'y rattachent, mais à des faits qui n'ont, avec cette contravention, aucun rapport matériel ou moral.

La disposition rigoureuse du Code de Commerce est une application de ce système de législation de l'Empire, qui tendait à mieux assurer la prohibition de certains actes, par l'exagération des mesures répressives.

Une sanction proportionnée à la faute, réparant les conséquences du fait sans les dépasser, est aussi efficace et plus conforme aux règles de la justice.

Le commanditaire qui, par un acte isolé, s'immisce dans la gestion, doit être évidemment déclaré solidairement responsable de cet acte, car il y a pris, à l'égard des parties, la position d'un associé solidaire. Mais là doivent se borner les conséquences d'une immixtion semblable.

Si le commanditaire a pris la position d'un gérant habituel, sa situation devient toute autre; la fréquence des actes posés par lui, le signale aux tiers comme ayant attaché son crédit à la société; or les tiers ne doivent pas être déçus, et le commanditaire qui a ainsi abdiqué sa qualité, doit subir les conséquences d'un fait qui peut influencer sur tous les engagements sociaux.

Le nouvel article proposé réalise ces principes.

ART. 23 à 38. — Les modifications faites à ces articles sont de pure forme; elles ne demandent aucune explication.

ART. 39 et 40. — L'article 39 du projet de la commission oblige à publier, au moins une fois par an, la situation du capital social; l'article 40 décharge les souscripteurs qui ont cédé leur action, de l'obligation du versement, lorsque deux publications faites ne mentionnent plus leurs noms.

Le but de ces dispositions est de subordonner la décharge du cédant à l'expiration du terme d'une année, après que son nom ne figure plus dans la liste des actionnaires obligés à des versements.

Il a été dit au sein de la commission que l'on pourrait, avec le texte actuel, abréger ce délai, en faisant, comme le permet l'article 39, plusieurs publications de la situation du capital social à des époques rapprochées.

Cette fraude est empêchée par le nouveau texte. L'article 39 proposé ne prévoit plus qu'une publication faite en même temps que le bilan, et l'article 40 ne tient compte, pour faire courir les délais de cette espèce de purge, que des publications annuelles.

ART. 41 à 50. — Simples changements de rédaction.

ART. 51. — J'avais proposé de dire, au deuxième paragraphe de cet article, que les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent enlever des droits définitivement acquis à certains actionnaires.

La commission a pensé que cette addition soulèverait plus de difficultés qu'elle n'en préviendrait.

L'assemblée générale a des pouvoirs étendus pour régir les intérêts de la société; elle peut donc statuer sur tout ce qui appartient à l'être moral dont elle est la représentation la plus puissante; mais l'assemblée ne tient aucun mandat des associés pris individuellement, et manque complètement de pouvoir pour statuer sur leurs droits privés. Elle les représente, en un mot, *ut universi* et non *ut singuli*. La conséquence nécessaire de ces principes, est que l'assemblée générale ne peut enlever à l'associé aucun des droits qu'il a dans son patrimoine propre, qui présentent le caractère de droits personnels et non de droits sociaux. Ainsi, l'assemblée peut disposer des biens de la société, modifier le système d'administration ainsi que le fonctionnement des assemblées générales, augmenter la réserve, etc., mais elle n'a aucune qualité pour retirer des primes ou des droits attribués à certaines personnes ou à certaines catégories d'actionnaires.

Ces principes, sur lesquels la commission partage complètement mon sentiment, suffisent pour écarter les difficultés; l'accord qui existe entre nous sur ce point étant bien constaté, me paraît préférable à l'introduction d'un texte qui résumerait difficilement les considérations qui viennent d'être exposées. Je n'ai donc pas hésité à me rallier au maintien du texte présenté par la commission. Ce texte ne réglant que ce qui concerne les droits de l'assemblée générale dans les affaires de l'organisation sociale, il est inutile de dire que cette assemblée ne pourra disposer de droits qui ne sont plus dans le patrimoine commun de la société.

Les amendements apportés aux autres articles ne sont que des rectifications et des améliorations de pure forme.

Telles sont, Monsieur le Président, les explications que j'ai annoncées à la commission.

J'appelle, en terminant, votre attention sur l'utilité de ne pas modifier, quant à présent, les numéros des articles; ce travail pourra être fait après le premier vote de la loi; le maintien des numéros du projet de la commission rendra plus facile, pendant la discussion, le recours aux explications du rapport.

Pour le Ministre de la Justice :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

